

niquer de plusieurs affaires qui leur touchent et à leurs tenanciers et justiciables, à raison des impositions dont les grandes villes se deschargent sur le plat pays, à la diminution même des deniers du roi, qui les réduit à une si grande pauvreté qu'ils ne leur peuvent plus payer leurs rétributions, l'auroyent requis en qualité de baillif leur permettre selon l'ancienne coutume d'assembler en sa présence, ce qu'il leur auroit refuzé, leur représentant ne le pouvoir, messieurs les gouverneur et lieutenant de roy, estant dans le gouvernement, ce que voyant ils m'auroyent prié, Monsieur, de vous en faire leurs suplications très-humbles de leur part, et leur permettre de se pouvoir assembler en tel lieu de la province de Beaujollois qu'il vous plaira pour tout ce présent mois, et en présence de qu'il vous plaira l'ordonner. Fait à Lyon ce 13<sup>e</sup> jour de mars 1628.

Signé : Villeneufve-Joulx.

Nous permettons ausdictz sieurs de la noblesse de Beaujollois de s'assembler pour les causes contenues en la présente requeste un jour de ce présent mois de mars en la ville de Villefranche en la présence dudit sieur baron de Jous, leur baillif qui nous tiendra aderty de tout se qui ce passera en la dicte assemblée et sans qu'il leur soit loisible de mettre autre chose en délibération ny qui puisse importer au service du roy, en advertissant les officiers de Sa Majesté du jour de leur dicte assemblée. Fait à Lyon, — ce quatorzième jour de mars 1628.

Signé : HALINCOURT.

Par mondit seigneur,

DUMAY.

Georges de Villeneufve mourut en 1637 et laissa pour héritier son fils Jean de Villeneufve, lequel fut tuteur de son neveu Georges de Villeneufve, fils de son frère Jacques de Villeneufve et de Marie Thierry, dame de Bionnay et